



## AUTORISATIONS DE VOL DÉLIVRÉES PAR LA POLICE POUR LES AÉRONEFS AVEC OU SANS OCCUPANT ET CONTRÔLES SUITE À UNE INFRACTION

<b>Type</b> : directive de service	<b>No</b> : OS PRS.12.03
<b>Domaine</b> : procédures de service	
<b>Rédaction</b> : SCDTA - BSDA	<b>Validation</b> : CDT
<b>Entrée en vigueur</b> : 01.06.1989	<b>Mise à jour</b> : 07.03.2024

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de traiter du processus d'octroi des autorisations de vol délivrées par la police pour les aéronefs avec ou sans occupant et des contrôles à effectuer suite à une infraction.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Loi fédérale sur l'aviation (ci-après : LA) RS 748.0.
- Ordonnance sur l'aviation (ci-après : OSAv) RS 748.01.
- Ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ci-après : ORA) RS 748.121.11.
- Ordonnance sur le décollage et l'atterrissage d'aéronefs en dehors des aéroports (Ordonnance sur les atterrissages en campagne; ci-après : OSAC) RS 748.132.3.
- Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (ci-après : OACS) RS 748.941.
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) RS 922.32.
- Règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation (ci-après : RaLA) RSG H 3 05.02.
- Règlement sur les chantiers (ci-après : RChant) RSG L 5 05.03.
- Directive du Procureur général D.9. Information aux autorités par la Police (ci-après : Directive D.9).

### Directives de police liées

- Contravention - Arrestation provisoire en flagrante contravention, OS PRS.01.02.
- Brigade de sûreté du domaine aérien (BSDA), OS PRS.20.19.

### Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).

### Entités citées et abréviations

- Brigade de sûreté du domaine aérien (ci-après : BSDA).
- Office cantonal des transports (ci-après : OCT).
- Office des autorisations de construire – Inspection de la construction et des chantiers (ci-après : OAC).
- Office cantonal de l'agriculture et de la nature (ci-après : OCAN).

**AUTORISATION DE VOL DELIVRÉE PAR LA POLICE POUR  
LES AÉRONEFS AVEC OU SANS OCCUPANT ET CONTRÔLES  
SUITE À UNE INFRACTION**

2

- Office fédéral de l'aviation civile (ci-après : OFAC).
- Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV).

**Mots-clés**

- Aérien.
- Aéronef.
- Autorisation de vol.
- Ballon libre ou captif (montgolfière).
- Contravention.
- Dénonciation.
- Drone.
- Hélicoptère.
- Parachute.
- Parapente.
- Transport de charge.

**Annexes**

- Annexe 1 : Liste des infractions.
- Annexe 2 : Directive du Procureur général D.9. Information aux autorités par la Police.

## **1. CADRE LÉGAL**

La police est tenue de communiquer à l'OFAC tout fait punissable qui pourrait entraîner le retrait d'autorisations, de licences ou de certificats en lien avec le pilotage et l'exploitation d'aéronefs (se référer à la Directive D.9).

Au vu de la configuration particulière du canton, de la présence de l'aéroport, des institutions internationales et des représentations diplomatiques étrangères, le RaLA donne des prérogatives particulières à la police, afin de maintenir un niveau de sécurité optimal dans le domaine aérien.

## **2. DÉFINITION**

Par aéronefs, on entend les appareils volants qui peuvent se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air à la surface du sol (avions, hélicoptères, véhicules à coussins d'air, parapentes, autogires, dirigeables, montgolfières, drones, aéromodélismes, cerfs-volants, etc.) (se référer à l'article 1 alinéa 2 LA).

## **3. SURVEILLANCE**

La police ainsi que la direction de l'aéroport sont chargées de la surveillance en ce qui concerne :

- les vols d'aéronefs à une hauteur inférieure au minimum réglementaire (article 3 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a RaLA);
- les jets d'objets en provenance d'un aéronef (article 3 alinéa 1<sup>er</sup> lettre b RaLA);
- les vols d'acrobatie (article 8 ORA, article 3 alinéa 1<sup>er</sup> lettre c RaLA);
- les ascensions de cerfs-volants, parachutes ascensionnels et ballons captifs (article 11 OACS, article 3 alinéa 1<sup>er</sup> lettre d RaLA);
- les ascensions de ballons libres (article 16 OACS, article 3 alinéa 1<sup>er</sup> lettre e RaLA);
- les aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg, usuellement nommés drones (article 17 OACS, article 3 alinéa 1<sup>er</sup> lettre f RaLA);
- la réclame et propagande à l'aide d'aéronefs, quel que soit le support (article 83 OSAv, article 5 RaLA).

En sus, la police gère également :

- les atterrissages des vols de parachute (article 12 b OACS) et de montgolfières sur la voie publique ou sur les eaux publiques;

- les atterrissages en campagne d'aéronefs dans les zones d'habitation pour les vols à des fins de travail (article 31 OSAC);
- les transports de charge par hélicoptère dans le cadre de l'activité du bâtiment ou du génie civil (article 266 RChant).

Ces tâches sont dévolues à la BSDA.

#### **4. AUTORISATIONS ET DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES DÉLIVRÉES**

La police délivre les documents suivants :

- autorisation de vol pour les aéronefs évoluant en dessous des hauteurs minimales (moins de 300 mètres au-dessus des agglomérations ou manifestations et moins de 150 mètres en campagne);
- autorisation de transport de charge par hélicoptère en coordination avec l'OAC et l'OCT;
- autorisation d'atterrissage sur la voie publique ou les eaux publiques de parachutistes ou de montgolfières en mode libre ou captif;
- autorisation d'atterrissage en campagne d'aéronefs pour des vols à des fins de travail;
- dérogation exceptionnelle pour les vols de drone, en respect des contraintes de l'organe du contrôle aérien, de l'OCAN et de l'OFEV, relatives aux zones de protection de la faune et de la flore.

Ces tâches sont dévolues à la BSDA. Les documents sont ensuite transmis aux différents services et brigades de police concernés, à titre informatif. Ces documents servent à renseigner les policiers sur une autorisation de vol délivrée dans leur secteur de travail.

#### **5. PROCEDURE SUITE À UNE INFRACTION CONSTATEE**

Lorsqu'une infraction est constatée (se référer à l'annexe 1), il y a lieu de procéder aux différentes mesures d'identifications telles que l'immatriculation de l'appareil, le numéro de série, l'identification du pilote et de toute personne participant à la mise en œuvre du vol, à la sauvegarde des données numériques, le lieu du vol, l'éventuel plan de vol avec la route suivie ou les points GPS raliés, l'altitude atteinte la durée du vol, etc..

Pour les contraventions relevant du RaLa (se référer à l'annexe 1), le collaborateur intervenant se doit de dénoncer les faits auprès du SDC.

Concernant les autres infractions relevées et citées dans l'annexe 1, il y a lieu d'adresser un rapport au MP si les infractions se sont déroulées au sol.

<b>AUTORISATION DE VOL DELIVRÉE PAR LA POLICE POUR LES AÉRONEFS AVEC OU SANS OCCUPANT ET CONTRÔLES SUITE À UNE INFRACTION</b>	<b>5</b>
---	----------

Pour les infractions qui ont eu lieu dans les airs, le rapport doit être adressé au MPC. Les infractions liées à l'usage d'un drone (hors RaLa) sont de la compétence du MP.

Dans l'ensemble des cas, une copie du rapport doit être adressée à la BSDA.

Dans les cas complexes (dégâts à autrui supérieurs à CHF 10'000.- et/ou causant des lésions corporelles), en plus des procédures évoquées ci-dessus, la BSDA sera avisée le plus rapidement possible au moyen d'un courriel et d'une référence MyABI.

En cas de doute, il y a lieu de contacter la BSDA qui orientera le collaborateur sur la procédure adéquate. Un appui pourra être fourni par la BSDA afin d'amener les éléments probants à l'autorité de poursuite.